

Atelier pratique en protection incendie – Module 1

EDITO

En lieu et place d'un seul article, Techno se compose de trois volets pour ce numéro. Tout d'abord, nous vous annonçons **le démarrage d'une nouvelle formation** alliant théorie et pratique, permettant d'affiner vos connaissances en protection incendie pour le traitement des demandes de permis de construire. Ensuite, nous vous informons de la publication d'une **prise de position concernant les bornes d'alpage**. Et enfin, nous vous expliquons pourquoi nous avons besoin **d'avoir des données, complètes et de bonne qualité, dans le portail CAMAC**.

Le 1^{er} janvier 2019, **une nouvelle version de la directive liée à l'Assurance Qualité** adapte la responsabilité du RAQ en protection incendie. *Zoom Sur* revient sur ces modifications et les explique.

«**Les voies d'évacuation verticales dans l'habitation**» : un vaste thème que traite *Etudecas* dans cette parution. Le cas pratique se focalise sur un bâtiment d'habitation neuf, de moyenne hauteur, et liste en détail les éléments auxquels il convient d'être attentif. *Etudecas* traite ensuite des voies d'évacuation dans les bâtiments existants, relève les écarts à la conformité fréquemment constatés et propose des exemples de solutions proportionnées à ceux-ci.

En espérant que ces informations vous sont utiles, nous vous souhaitons une bonne lecture. N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions!

Elise Bodin,
Responsable du service Prévention Incendie



Le nouveau module de formation est un atelier alternant théorie et pratique. Il permet aux communes de se familiariser avec des outils mis à leur disposition pour la phase d'analyse des demandes de permis de construire en ce qui concerne la partie protection incendie.

Après un rappel des responsabilités et des bases légales, les représentants des communes apprendront à analyser des plans de protection incendie et à fixer le niveau de l'assurance qualité d'un projet. L'objectif final étant que chaque participant soit capable

de se déterminer en matière de protection incendie sur la suite à donner au dossier. Les participants à cette formation auront l'opportunité d'exercer leurs acquis sur des cas concrets. Les thèmes liés à la réalisation, à la réception d'un bâtiment et au contrôle d'un bâtiment en exploitation seront traités ultérieurement, dans d'autres modules.

Cette formation payante d'une journée aura lieu pour la première fois le 6 mai 2019 dans les locaux du CFECA à la Blécherette. N'hésitez pas à vous inscrire!

FORMATIONS

Prochaines demi-journées de formation et d'échange pour les communes sur les thèmes liés à la prévention incendie :

- 13 juin de 8h00 à 11h00
- 13 juin de 13h30 à 16h30
- 18 juin de 8h00 à 11h00
- 18 juin de 13h30 à 16h30
- 19 juin de 8h00 à 11h00
- 19 juin de 13h30 à 16h30
- 19 juin de **18h30 à 21h30 nouvel horaire**
- 24 juin de 8h00 à 11h00
- 24 juin de 13h30 à 16h30

Lieu : Centre de formation ECA (CFECA), Lausanne

Atelier pratique – Module 1 :
– 6 mai/9 octobre de 8h à 17h
CHF 290.–/cours

Inscriptions via www.eca-vaud.ch

INSCRIPTIONS

Abonnements uniquement sur inscription

Pour vous abonner, inscrivez-vous sur www.eca-vaud.ch/techno ou www.eca-vaud.ch/collectivites-publiques/accès-espace-sécurisé et recevez gratuitement les prochaines éditions de techno et d'étudecas qui vous seront adressées uniquement sous forme électronique.

SUGGESTIONS

Vos suggestions sont les bienvenues, notamment pour orienter le choix des prochaines thématiques développées par étudecas. Merci de nous les transmettre via l'adresse dpre-techno@eca-vaud.ch ou le site www.eca-vaud.ch/collectivites-publiques/accès-espace-sécurisé

SOMMAIRE

- EDITO
- Atelier pratique en protection incendie pour les communes
- Bornes d'alpage : prise de position de l'ECA
- Rappel important au sujet de renseignements CAMAC
- Zoom sur Déclaration de conformité en protection incendie de fin de travaux au 1^{er} janvier 2019
- Etudecas12 Voies d'évacuation dans les immeubles d'habitation





Bornes d'alpage: prise de position de l'ECA

L'ECA a émis une prise de position concernant les bornes d'alpage. Ces dernières sont des cheminées à foyer ouvert, dont l'avaloir et le conduit des fumées sont de taille importante et construits en bois. Ces bornes, utilisées pour le chauffage du lait ou le fumage des viandes, ne peuvent pas être utilisées à des fins de chauffage de locaux.

Vous trouverez cette prise de position **sur le site web de l'ECA**, dans la partie sécurisée réservée aux communes.

Rappel important au sujet de renseignements CAMAC

L'ECA est soucieux d'améliorer son suivi des exigences fixées dans le cadre des permis de construire. Les documents requis avant le démarrage des travaux ont-ils bien été réceptionnés par la commune? Les travaux sont finis, l'attestation finale de conformité a-t-elle été transmise à l'autorité?

Les données concernant les dates de délivrance des permis de construire et des permis d'habiter/utiliser sont tout aussi importantes l'une que l'autre car elles permettent à l'ECA de planifier ses actions de suivi et de vérifier si tout est en ordre d'un point de vue documentaire. A ce titre, le bon renseignement des champs liés aux dates dans la CAMAC (Centrale des autorisations en matière de construction) donnent l'opportunité à l'ECA de s'assurer du bon respect de l'assurance qualité en protection incendie d'un projet.

Aussi, après la transmission de la synthèse CAMAC, il est essentiel que les communes renseignent les champs relatifs aux dossiers abandonnés/refusés et aux permis d'habiter/utiliser. Ces informations sont importantes!

Suivi ECA	
Décision de l'Autorité communale	
Le permis de construire est	Accordé
Date de la décision de l'Autorité communale (jj.mm.aaaa)	08.01.2019
Date de passage au statut "Travaux"	08.01.2019
Echéance (jj.mm.aaaa)	
Prolongation d'une année	<input type="checkbox"/>
No de permis de construire	
Commentaire	
Utilisation, exploitation	
Le permis d'habiter ou d'utiliser a été accordé par la Municipalité en date du (jj.mm.aaaa)	05.02.2019
Le permis d'exploiter a été accordé par le Département de l'économie en date du (jj.mm.aaaa)	
No permis habiter/utiliser	
Dates validation ECA	
Date validation ECA PC	09-Jan-19
Date validation ECA PH	

Déclaration de conformité en protection incendie de fin de travaux au 1^{er} janvier 2019

Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, une déclaration de conformité en protection incendie, signée par le propriétaire et par le RAQ* avant l'entrée en possession du bâtiment, était demandée en fin de travaux afin de certifier devant l'autorité de protection incendie que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires étaient intégralement et complètement exécutées.

Pourquoi avoir changé la déclaration de conformité au 1^{er} janvier 2019?

En raison de la pratique en relation avec la responsabilité des RAQ* et des «propriétaires et exploitants», l'AIET** a décidé de modifier les directives «10-15 Termes et définitions» et «11-15 Assurance qualité» au 1^{er} janvier 2019.

Deux raisons à cela :

- 1) Il s'agit d'adapter la responsabilité du RAQ* en protection incendie au degré prescrit par la loi, afin d'éviter toute divergence avec le Code des Obligations (CO) et de ne pas étendre son risque de responsabilité au-delà de ses compétences.
- 2) Les «propriétaires et exploitants» ont été libérés de leur obligation de signer la déclaration de conformité, puisque

les réglementations en matière de responsabilité du CO sont suffisantes à cet égard. D'une part, il n'est pas toujours évident de savoir qui doit concrètement signer (par ex. en cas de projet d'aménagement par les locataires ou de réaménagement partiel d'un bâtiment en propriété par étage). D'autre part, la double signature n'apporte rien de plus en ce qui concerne la sécurité juridique et l'assurance qualité, car le RAQ reste le mandataire des «propriétaires et exploitants» et que ces derniers peuvent se baser seulement sur ses affirmations.


Suite au changement de la «DPI 11-15 Assurance qualité en protection incendie», la définition de la déclaration de conformité qui se trouve dans la «DPI 10-15 Termes et définitions» a changé :

Déclaration de conformité

Document écrit par lequel le RAQ en protection incendie certifie au propriétaire et à l'autorité de protection incendie que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui ont été imposées par les prescriptions de protection incendie ont été réalisées correctement.

* RAQ : responsables assurance qualité en protection incendie

** AIET : autorité intercantonale des entraves techniques au commerce



Déclaration de conformité

Selon la directive de protection incendie 11-15 « Assurance qualité en protection incendie », chiffre 4.1.3 let. e

Version 2.0

En signant la présente déclaration de conformité, le responsable de l'assurance qualité en protection incendie certifie au propriétaire et à l'autorité de protection incendie, avant la réception de l'ouvrage ou la mise en service de l'installation, qu'il a exécuté de manière conforme toutes les mesures d'assurance qualité qui lui incombent en vertu des prescriptions de protection incendie.

Données concernant l'ouvrage

Projet de construction / ouvrage _____

Adresse de l'ouvrage _____

Commune _____

Numéro de parcelle _____

Décision autorisant la construction _____

Responsable de l'assurance qualité en protection incendie

Prénom / nom _____

Entreprise* _____

Adresse _____

NPA / localité _____

Téléphone _____

E-mail _____

Date _____

Signature _____

Remarques _____

Annexes _____


Distribution

Propriétaire Maître d'ouvrage

Autorité de protection incendie Responsable de l'ensemble du projet

* Sert à l'indication de l'adresse. La déclaration de conformité doit être signée personnellement par le responsable de l'assurance qualité en protection incendie.

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEA I
Bundesgasse 20 Case postale 3001 Berne T +41 31 320 22 22 mail@vkg.ch www.vkg.ch



Verierung Kantonaler
Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Autorité de protection incendie compétente
Rue / case postale _____
NPA / localité _____

Données concernant l'ouvrage

Commune	_____
Objet	_____
Numéro de parcelle	_____
Propriétaire	_____
Adresse	_____
Numéro de bâtiment	_____
Numéro de la décision de construction	_____

Déclaration de conformité de protection incendie
(selon la directive de protection incendie 11-15 « Assurance qualité en protection incendie », chiffre 4.1.3 let. e et 4.1.3 let. e)

Les propriétaires / exploitants certifient que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires selon la décision de construction concernant le projet de construction ci-dessus ont été intégralement et complètement exécutées.

S'ils ne disposent pas des connaissances techniques nécessaires, les propriétaires / exploitants s'appuient sur la déclaration de conformité du responsable de l'assurance qualité en protection incendie.

Ils confirment aussi que les documents, attestations d'installation et déclarations de conformité nécessaires des projecteurs, installateurs, etc. sont disponibles pour consultation.

Propriétaires	Responsable de l'assurance qualité en protection incendie
Personne / entreprise _____	Personne / entreprise _____
Adresse _____	Adresse _____
NPA / localité _____	NPA / localité _____
Signature juridiquement valable _____	Signature juridiquement valable _____

Est-ce que la Commune doit être en possession de ce document pour délivrer un «Permis d'habiter – utiliser»?

A ce sujet, rappelons la base légale en vigueur:

Art. 128 et 129 de la LATC

Permis d'habiter ou d'utiliser

1. Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis.
2. La municipalité statue dans le délai de quinze jours dès le dépôt de la demande de permis.

Conditions d'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser

1. Le règlement cantonal fixe les conditions auxquelles doit répondre une construction pour bénéficier d'un permis d'habiter ou d'utiliser.



Art 80 de la RLATC

Le permis d'habiter ou d'utiliser

1. Le permis d'habiter ou d'utiliser ne peut être délivré que:
 - a. Si les locaux satisfont aux conditions fixées par la loi et les règlements;
 - b. Si la construction est conforme aux approuvés et aux conditions posées dans le permis de construire;

- c. Si les travaux extérieurs et intérieurs sont assez achevés pour assurer la sécurité et la santé des habitants ou des utilisateurs.

Dans cet objectif et au regard de ce qui précède, l'autorité est tenue de demander en fin de travaux une déclaration de conformité en protection incendie.

techno12

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

**Division prévention
Service Prévention Incendie**

Av. du Général-Guisan 56 – CP 300 – CH-1009 Pully
T. 058 721 21 21 – F. 058 721 21 22

dpre-techno@eca-vaud.ch

www.eca-vaud.ch

Fiche d'informations et de conseils
de prévention éditée par l'ECA-Vaud

△ ECA

Incendie et éléments naturels

Nous protégeons l'essentiel